

Statuts de l'Avicca

I - Constitution, but, composition, siège

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **Avicca**.

Article 2 - Objet, but

L'association a pour but :

- d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, dans le cadre des infrastructures fixes et mobiles, réseaux et services de communications électroniques, du numérique éducatif, de la gestion de la donnée, des usages numériques intéressant les membres et des services de communication audiovisuelle, dans les négociations ou les instances où l'intérêt collectif peut-être concerné ;
- de représenter ses membres auprès de toute autorité publique et privée dans le but d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres dans les domaines précités ;
- d'apporter à ses membres les informations, conseils ou autres soutiens nécessaires au développement des infrastructures, réseaux et services ;
- de favoriser les négociations avec l'ensemble des partenaires nationaux ou internationaux, notamment avec les ministères concernés, les instances de régulation et les différents acteurs économiques du secteur ;
- et de mettre en œuvre tous les autres moyens susceptibles d'être utilisés pour concourir à la réalisation de l'objet social.

Article 3 - Membres, adhésions

Les collectivités territoriales et leurs groupements, actifs dans les domaines précités, représentés par un élu représentant permanent (Maire, Président ou tout élu du même territoire nommément désigné par ces derniers), forment une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La demande d'adhésion est faite auprès du Président qui peut, le cas échéant, la soumettre pour agrément au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, composé d'élus, statue à la majorité des trois quarts présents. Sa décision n'a pas à être motivée.

La collectivité ou le groupement désigne les élus et agents territoriaux qui participent aux travaux de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission, adressée par écrit au Président de l'association ;
- par défaut de cotisation après sa date d'exigibilité ;
- par décision motivée du Conseil d'administration à la majorité des trois quarts présents.

Article 3bis - Cooptation de parlementaires

Dans l'intérêt du territoire qu'il représente, l'élu représentant permanent peut coopter un parlementaire en activité du même territoire au sein de l'Avicca.

Les parlementaires cooptés par les élus représentants permanents de l'Avicca peuvent participer aux groupes de travail ou colloques organisés par l'association et accéder aux informations à disposition dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration de l'Avicca.

Ils s'acquittent d'un droit d'entrée défini dans la grille tarifaire. La cooptation ne confère pas la qualité de membre

Article 4 - Durée, siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est fixé à Paris.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout autre organisme public ;
- les dons ;
- les partenariats avec des entreprises en rapport avec l'objet de l'association ;
- les partenariats avec des associations de collectivités ou d'élus en rapport avec l'association ;
- ainsi que toutes autres ressources légales et réglementaires, notamment les prestations qui pourraient être fournies à titre onéreux sous forme d'études ou de formations.

Les cotisations sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration.

Tous les partenariats apportant des ressources font l'objet de conventions, qu'ils soient conclus avec des structures publiques ou privées. Le montant total des partenariats d'ordre privé ne peut en aucun cas dépasser 20% des recettes d'ordre public (cotisations et partenariats publics). Le montant d'un seul partenariat privé ne peut dépasser 10% de ces recettes d'ordre public. Les partenaires ne participent pas aux instances de décision de l'association. Tout membre de l'association peut se faire communiquer les conventions avec les partenaires.

II – Organes et fonctionnement

Article 6 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration, représentatif des diverses catégories de membres.

Il est composé :

- d'un Président ;
- de 7 Vice-présidents ;
- d'un Secrétaire général ;
- d'un Trésorier ;
- et de Membres.

Le nombre maximum de personnes composant le Conseil d'administration est fixé à 23.

Le mandat est d'une durée de 3 ans renouvelable.

L'Assemblée générale élit le Président parmi les candidats à cette fonction.

L'Assemblée générale élit les 22 autres membres du Conseil d'administration, sur une liste comportant les diverses catégories de membres, telle qu'arrêtée par le règlement intérieur. Chaque membre peut voter pour toutes les catégories, indépendamment de celle à laquelle il appartient.

Un Conseil d'administration, réuni dans un délai maximum de deux mois après l'Assemblée générale, procède à l'élection des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier. Les modalités de ces élections sont précisées dans un règlement intérieur annexé aux présents statuts.

Par dérogation, le mandat des membres du Conseil d'administration peut être prolongé d'une durée maximale d'une année, en cas de report des élections locales. L'assemblée générale statue sur le principe et de la durée du report.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est besoin sur convocation du Président.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire assister par un agent de sa collectivité. Il prend part aux débats sur invitation du Président et ne prend pas part aux votes.

Les réunions du Conseil d'administration donnent lieu à un procès-verbal approuvé et signé du Président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

Article 7 - Comité stratégique

Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier forment un Comité stratégique qui se réunit en tant que de besoin et peut procéder à des échanges par tous moyens sur les questions urgentes.

Article 8 - Président

Le Président, mandaté par le Conseil d'administration, dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la représentation de l'association, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions dans les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il surveille et assure l'observation des statuts. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président, sur avis conforme du Conseil d'administration, nomme un Délégué général qui peut recevoir les délégations prévues à l'article 13. Le Délégué général représente l'association sous l'autorité du Président.

Le Président peut attribuer des délégations aux membres du Conseil d'administration pour suivre des thèmes particuliers.

Le Président agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil d'administration lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

Article 9 - Comptabilité

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier selon le plan comptable national. Elle est certifiée par un Expert comptable. Le bilan annuel et le compte de résultats sont transmis à tout membre sur simple demande.

Article 10 - Assemblées générales

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association. L' élu représentant permanent à l'association peut donner un mandat écrit à un autre élu ou à un agent territorial de sa collectivité ou de son groupement. Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Trois semaines au moins avant la date fixée par le Conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou son représentant désigné au sein du Conseil d'administration.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a pour missions principales :

- d'entendre les rapports sur la gestion et la situation financière et morale de l'association ;
- d'approuver les comptes de l'exercice ;
- de voter le budget de l'exercice suivant ;
- et de pourvoir au renouvellement du Conseil d'administration à échéance des mandats.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur décision du Conseil d'administration et sur convocation du Président.

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour dans la séance précédant l'Assemblée générale et doit tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues des membres.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

L'élection du Conseil d'administration et du Président ont lieu à bulletins secrets. Pour les autres questions, l'Assemblée générale vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret au moins deux semaines à l'avance.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux de chaque Assemblée générale doivent être approuvés et signés du Président et du Secrétaire général.

Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire

Le Président convoque l'Assemblée générale extraordinaire :

- en cas de modification des statuts de l'association ;
- en cas de dissolution de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou dûment représentés.

Les statuts ne pourront être modifiés et la dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres par l'Assemblée spécialement convoquée à cet effet. Si les conditions générales ne sont pas réalisées, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau après un délai minimal de 15 jours et cette fois elle peut valablement délibérer à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 - Personnel

Le Délégué général, par délégation du Président, assure la gestion du personnel de l'association. Il assure également la gestion administrative et financière des services de l'association et, en tant que de besoin, toute autre mission. En aucun cas le Délégué général ne pourra procéder à une acquisition ou aliénation d'immeubles, ni souscription d'emprunts dont le montant serait supérieur à 50.000 euros sur un même exercice.

Le personnel de l'association peut comprendre des agents recrutés par l'association sur des contrats de droit privé ainsi que des agents de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics mis à disposition ou détachés par ces derniers.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus conformément à la loi.

Article 15 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut modifier le règlement intérieur, dans le respect des statuts, notamment pour maintenir la représentativité des diverses catégories de membres au Conseil d'administration. La modification est portée à connaissance des membres en vue des candidatures.

Patrick CHAIZE

Président de l'Avicca

Pierre CAMANI

Secrétaire général